



EXAMEN DU 2 JUIN 2023

*Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.*

*Vos réponses se baseront sur la **partie générale** du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours, à l'exclusion des normes de la partie spéciale.*

*Elles seront **motivées** et mentionneront précisément les **bases légales pertinentes**.*

*La documentation est libre, à l'exception de tout objet électronique ou connecté.*

*L'examen comporte **cinq questions** réparties sur une page et **dure une heure**.*

---

ABBÀ SA s'engage à installer deux photocopieuses-imprimantes dans les bureaux de BERTOLI et à les raccorder au système de ce dernier. Les parties ont prévu que les deux photocopieuses-imprimantes seront installées et mises en service le 15 mai.

1. Quels sont les droits de BERTOLI si les machines ne sont pas installées à la date prévue ?
2. BERTOLI peut-il mettre fin au contrat conclu avec ABBÀ SA le 16 mai du fait que l'installation des machines n'est pas intervenue le 15 mai ?
3. BERTOLI peut-il réclamer à ABBÀ SA la réparation du « dommage supplémentaire » au sens de l'article 106 CO ?
4. Quels sont les droits de BERTOLI si le contrat prévoit qu'une somme de CHF 200.- doit être versée par jour de retard :
  - a) BERTOLI peut-il demander le paiement des CHF 200.- par jour de retard en plus de l'exécution du contrat ?
  - b) BERTOLI peut-il demander la réparation du dommage dépassant CHF 200.- ?
5. ABBÀ SA rencontre des difficultés passagères et confie à CAD SA l'installation des deux photocopieuses-imprimantes destinées à BERTOLI. ABBÀ SA et CAD SA conviennent que BERTOLI pourra directement s'adresser à CAD SA. Jusqu'à quand ABBÀ SA pourra-t-elle libérer CAD SA de sa promesse de s'exécuter envers BERTOLI ?

1 9 - 3 4 5 - 6 4 0

un neuf - trois quatre cinq - six sept huit

Epreuve : Droit des obligations

Professeur-e : Prof. CHAPPUIS / MARCHAND

Date : 02/06/2023

Question 1

Au sens de 102 al. 2 CO, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, la déchéance est mise en demeure par la seule expiration de ce jour. Les conditions de la demeure exigent que l'obligation soit exécutable au sens de 75 CO et 81 CO, en l'espèce, l'obligation est possible car elle est prévue par les parties, l'obligation existe donc elle est exécutable.

Enfin, elle doit être exigible au sens de 75 CO. In casu, elle est exigible dès le 15 mai, qui est la date convenue entre les parties.

Pour finir, l'obligation doit être échue par la survenance du terme, 102 al. 2 CO. Comme l'obligation est échue par la survenance du terme, il n'y a pas besoin d'interpolation au sens de 102 al. 1 CO. En l'espèce, l'obligation est échue le 15 mai.

Art. 91 (A) ne peut justifier son inexécution par une exception.

Donc, les conditions de la demeure sont remplies.

Ainsi, Bertoli (B) peut faire une demande de dommages intérêts 100 pour cause de retard selon 103 CO, en fixant un délai de grâce 107 al. 1 CO. Il peut dans le cas de circonstances particulières au sens de 108 CO, par le biais d'une déclaration immédiate renoncer à l'exécution du contrat. Dans ce cas, il peut demander des dommages intérêts positifs 97 CO pour l'inexécution du contrat, le contrat est maintenu, il devra payer le prix de vente comme dans le cas de demande de D1 pour retard selon 103 CO. Pour finir, il peut déclarer la

exécution du contrat avec D1 pour caducité au sens de 103 CO. Ce qui figure engendre une résolution des frais avancés donc éventuellement le prix de vente et des D1 négatifs qui correspondent aux frais initiaux. Lorsque le contrat est maintenu les D1 positifs correspondent à remettre la personne dans la situation qui aurait été la sienne si elle n'avait pas conclu le contrat.

Pour B pourra maintenir le contrat et demander des D1 positifs pour cause de retard ou inexécution soit déclarer une résolution du contrat et demander des D1 négatifs pour caducité.

### Question 2

Comme examiné dans q.1, A est en demeure par le survenance du terme. Art 107 al.1b, demeure qualifiée. Il faut que le débiteur soit en demeure simple ce qui est le cas en l'espèce. Il faut que les parties soient dans un contrat bilatéral parfait, en l'espèce c'est un contrat d'entreprise au sens de 354ss CO, donc un contrat bilatéral parfait. Ensuite, il faut la fixation d'un délai de grâce d'une durée convenable art. 107 al.2 CO. Néanmoins ce délai n'est pas nécessaire au sens de <sup>al.3</sup> 108<sup>CO</sup>. Enfin, ce délai de grâce doit avoir expiré selon 107 al.2 CO et il faut une renonciation immédiate de B à l'exécution. En l'espèce l'exécution du contrat doit avoir lieu à terme fixe le 15 mai.

Pour B aura accès aux droits supplémentaires de 107 al.2b notamment au droit de renoncer à l'exécution du contrat et au droit de résoudre selon 103 CO. Pour cela il faut une déclaration de renonciation à l'exécution.

### Question 3

Au sens de 106 CO, lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur est tenu de

réparer le dommage. S'il ne prouve qu'une faute ne lui est imputable.

In casu, les intérêts moratoires au sens de 161 CS sont valables pour des paiements de somme d'argent. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.  
Donc, B ne pourra pas réclamer à A la réparation du dommage supplémentaire.

#### Question 4

a) Il s'agit d'une clause pénale au sens de 160<sup>al. 1<sup>er</sup></sup> CS. Il peut s'agir d'une clause pénale alternative ou exclusive, ou cumulative.

Si elle est alternative le créancier peut demander soit l'exécution soit le paiement de la clause pénale. Si elle est exclusive, on les doit exécuter et ne peut demander que le paiement de la clause. Si elle est cumulative, il peut demander le paiement de la clause sans renoncer à l'exécution.

Donc, si le paiement de 100.- par jour de retard constitue une clause cumulative il pourra demander le paiement de 100.- par jour de retard ou plus de l'exécution.

b) Le montant de la clause pénale est indépendant du montant du dommage. Art 161 al 2 CS, le créancier dont le montant du dommage dépasse le montant de la peine ne peut réclamer une indemnité supérieure qu'en établissant une faute à la charge du débiteur. Il y a une faute présumée du débiteur.  
Donc, B peut demander la réparation de son dommage supérieur s'il établit la faute de A.

#### Question 5

Au sens de 82 CS, celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation.